

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 2205466**

---

FIVA

---

M. Gilbert Descombes  
Président-Rapporteur

---

M. Yann Moulinier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 janvier 2024  
Décision du 23 janvier 2024

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes,  
(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 octobre 2022, le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, subrogé dans les droits de M. P., représenté par Me Raffin, demande au tribunal :

1°) de condamner le ministre des armées à verser au FIVA la somme de 173 800 euros assortie des intérêts de droit à compter de la demande d'indemnisation préalable avec capitalisation de ces intérêts, sous astreinte de 300 euros par jour à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, en réparation des préjudices subis par M. P., décompté comme suit :

- 117 200 euros au titre des préjudices personnels de M. P., décomposé comme suit :
  - 69 700 euros au titre des souffrances morales ;
  - 23 500 euros au titre des souffrances physiques ;
  - 23 500 euros au titre du préjudice d'agrément ;
  - 500 euros au titre du préjudice esthétique ;
  
- 56 600 euros au titre des préjudices moraux des ayants-droit, décomposé comme suit :
  - 32 600 euros pour Mme, veuve P. ;
  - 8 700 euros pour Mme P. ;
  - 8 700 euros pour M. P. ;
  - 3 300 euros pour M. H. ;
  - 3 300 euros pour M. F.

2°) de condamner la CPAM du Finistère à verser au FIVA, en sa qualité de créancier subrogé, l'indemnité forfaitaire fondée sur la faute inexcusable de l'employeur en réparation du préjudice d'incapacité fonctionnelle à hauteur 18 263,54 euros, et de fixer une majoration de rente à son maximum, laquelle devra être versée au conjoint survivant ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'exposition aux poussières d'amiante de M. P. sur les bâtiments de la marine nationale n'est pas contestable dès lors qu'il s'est vu délivrer une attestation d'exposition mentionnant ses périodes d'affectation et les bateaux sur lesquels il a exercé ses fonctions ;
- la maladie contractée par M. P. est reconnue comme étant imputable au service ;
- il a indemnisé, en sa qualité de créancier subrogé, les préjudices subis par M. P. en raison de sa maladie professionnelle contractée par l'exposition aux poussières d'amiante durant sa carrière ; il est recevable à demander la condamnation de l'Etat à l'indemniser des sommes versées au titre de sa responsabilité pour faute et sans faute ;
- il est recevable à demander l'indemnisation de l'indemnisation forfaitaire fondée sur la faute inexcusable de l'employeur en réparation du préjudice d'incapacité fonctionnelle ; il demande l'indemnisation à hauteur de 18 263,54 euros ; une majoration de rente devra également être fixée à son maximum.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 août 2023, le ministère des armées conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il a remboursé le FIVA des sommes versées aux ayants-droit à hauteur de 173 800 euros au titre des préjudices subis par M. P. ; dès lors cette demande ne peut qu'être rejetée ;
- le régime de la sécurité sociale ne s'applique pas en l'espèce ; le FIVA n'est pas fondé à demander l'indemnisation forfaitaire au titre de la faute inexcusable de l'employeur en réparation du préjudice d'incapacité fonctionnelle.

Par un mémoire en intervention enregistré le 7 novembre 2022, la caisse primaire de l'assurance maladie du Finistère demande au tribunal de la mettre hors de cause en ce que le litige ne relève pas de l'application du code de la sécurité sociale et de rejeter les conclusions du FIVA.

Elle soutient que le régime de la sécurité sociale ne s'applique pas dans la présente instance, par conséquent le FIVA ne peut solliciter l'indemnisation du fait de la faute inexcusable de l'employeur, et qu'en tout état de cause, la majoration de la rente de M. P. ne peut intervenir selon les articles L.452-3 et suivants du code de la sécurité sociale.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Descombes,
- et les conclusions de M. Moulinier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), subrogé dans les droits de M. P., ancien militaire de la marine nationale et décédé des suites de sa maladie le 9 février 2017, a sollicité le ministère de la défense par un courrier du 15 mars 2018 afin d'obtenir le versement de sommes versées en réparation des préjudices subis par M. P.. Par deux recours, du 16 mars 2018 et du 3 décembre 2021, le FIVA a saisi le pôle social du Tribunal judiciaire de Brest au titre de la faute inexcusable du ministère de la défense. Par deux jugements du 4 décembre 2019 et du 8 septembre 2022, le pôle social du Tribunal judiciaire de Brest s'est déclaré incompétent pour en connaître. Par un courrier du 28 septembre 2022, le FIVA a saisi la Commission de recours des militaires (CRM), laquelle s'est elle aussi déclarée incompétente le 11 octobre suivant. Le FIVA a donc saisi la juridiction administrative afin de faire valoir ses droits à l'indemnisation des sommes versées au titre des préjudices liés à l'exposition aux poussières d'amiante subis par M. P..

Sur les conclusions à fin d'indemnisation sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur :

S'agissant de l'exception d'incompétence opposée par le ministre des armées et la CPAM du Finistère :

2. D'une part, aux termes de l'article R.771-1 du code de justice administrative : *« Les difficultés de compétence entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont réglées par le Tribunal des conflits conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits et du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 »*. Aux termes de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles : *« [...] Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal »*.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale *« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants »*. Aux termes de l'article L. 452-2 du même code : *« Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent*

*une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre. Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité. Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale (...) ». L'article L. 452-3 de ce code dispose : « Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation. / De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée. / La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. ». Aux termes de l'article L. 454-1 du même code : « Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident, dans les conditions ci-après ; ce recours est également ouvert à l'Etat et aux institutions privées, lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée, dans les conditions définies par décret. Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. (...) Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun (...) ».*

4. La recherche de la « *faute inexcusable* » de l'employeur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale vise à reconnaître la responsabilité de ce dernier pour manquement à son obligation de sécurité de résultat aux fins d'obtenir sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale réparation des seuls préjudices directs de la victime qui y sont énumérés. Cette action est distincte de l'action susceptible d'être engagée devant la juridiction administrative aux fins de rechercher la responsabilité d'une personne publique dont la faute aurait également concouru à la réalisation du dommage. Elle permet, en application de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, d'indemniser les préjudices de la victime non réparés au titre du livre IV du code de la sécurité sociale.

5. Par suite, les conclusions de la requête tendant au bénéfice de l'indemnisation permanente d'invalidité majorée, sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire et sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

6. Toutefois, par un jugement du 8 septembre 2022 devenu définitif, le pôle social du tribunal judiciaire de Brest, a décliné sa compétence pour connaître de ce même litige et a jugé qu'il relevait de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Dans ces conditions, par application des dispositions précitées de l'article R.771-1 du code de la justice administrative, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à la décision de cette juridiction.

Sur le surplus des conclusions à fin d'indemnisation :

7. Aux termes des dispositions de l'article 36 du décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi de 2000 : *« dès l'acceptation de l'offre par le demandeur, le fonds exerce l'action subrogatoire prévue au VI de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 susvisée. Il en va de même lorsque l'offre est présentée en cas d'indemnisation complémentaire prévue au deuxième alinéa du IV du même article 53 ».*

8. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'état récapitulatif des titres de recette, que le ministre des armées a versé au FIVA subrogé dans les droits de M. P., la somme de 173 800 euros, laquelle correspond aux sommes versées par ce dernier à M. P. et ses ayants-droit en réparation des préjudices subis. Par suite, il n'y a plus lieu d'y statuer.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la requête tendant au versement de l'indemnisation de la majoration de rente au titre du préjudice d'incapacité fonctionnelle sur le terrain de la faute inexcusable de l'employeur sont renvoyées au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel ordre de juridiction est compétent pour statuer sur lesdites conclusions.

Article 3 : Le dossier de la requête du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en tant qu'il concerne les conclusions visées à l'article 2 est transmis au secrétaire du Tribunal des conflits.

Article 4 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le surplus des conclusions à fin d'indemnisation de la requête de M. P..

N°2205466

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, au ministre des armées, à la Caisse primaire d'assurance maladie du Finistère, et au Tribunal des conflits.

Copie en sera adressé aux ayant-droits de M. P..

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2024 à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,  
M. Le Roux, premier conseiller,  
Mme Tourre, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 janvier 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

G. Descombes

P. Le Roux

La greffière,

L. Garval

La République mande et ordonne au ministre des armées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.